



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°015354/KK P,**
 - **Hangar aéronautique à AUCH (32),**
 - **déposée par le SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'AERODROME D'AUCH,**
 - **reçue le 17/03/2026 et considérée complète le 17/03/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste :
 - à construire un hangar aéronautique pour de l'aviation sur une zone actuellement enherbée sur une emprise de 1 229 m² ; le bâtiment existant totalise une emprise au sol de 822 m² ; la démolition partielle sera de 405 m² et la restructuration sur 417 m² ; l'emprise totale du projet (bâti existant +

construction) sera de 1684 m² ; pour accéder à cette construction, il est nécessaire de prolonger le taxiway existant sur un linéaire de 152 mètres, comprenant la surface d'accotement, le taxiway et l'aire de manœuvre, pour un total de 4 807 m² ; il est également prévu l'aménagement d'un parking pour le personnel et les visiteurs de 20 places ;

- le projet sera raccordé aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées qui desservent déjà le site de l'aérodrome d'Auch ;
- qui relève de la rubrique n° 8 relative à des aérodromes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire d'un point de vue de la biodiversité ;
- dans un secteur où aucune espèce patrimoniale de flore ou de faune n'est identifiée dans la bibliographie disponible ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre des paysages ;
- en dehors de toute zone humide référencée à l'atlas départemental ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors des zones réglementées par le plan de prévention des risques naturels d'Auch ;
- qui ne comprend pas d'habitation à proximité susceptible d'impacter durablement les riverains ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que les eaux pluviales issues des surfaces aménagées (toiture du bâtiment, taxiway, aire de manœuvre, parkings...) seront collectées et raccordées aux ouvrages prévus sur ce secteur de l'aérodrome ;
- des résultats des inventaires qui indiquent que les terrains qui seront aménagés ne présentent pas de sensibilités environnementales majeures d'un point de vue de la biodiversité, du paysage ou de la ressource en eau ;
- de la préservation des fossés en eau et des haies qui constituent à l'échelle de l'aire d'étude les habitats naturels présentant le plus d'enjeux de conservation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Hangar aéronautique à AUCH (32), objet de la demande n°015354/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 24/03/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe de la division du département Autorité Environnementale Ouest

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9